

---

Le comité d'instruction publique est chargé, sur rapport du représentant Oudot, de faire examiner tous les livres et manuscrits rares et d'en publier tout ce qui peut être utile au progrès, aux sciences, aux arts et à la régénération des mœurs, lors de la séance du 8 fructidor an II (25 août 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Le comité d'instruction publique est chargé, sur rapport du représentant Oudot, de faire examiner tous les livres et manuscrits rares et d'en publier tout ce qui peut être utile au progrès, aux sciences, aux arts et à la régénération des mœurs, lors de la séance du 8 fructidor an II (25 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 442;  
[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22394\\_t1\\_0442\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22394_t1_0442_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

## 21

LAKANAL : L'année dernière, l'Assemblée ordonna l'impression du rapport que je lui fis sur la découverte du télégraphe. La perfection et l'utilité de cette machine semblent réclamer la réimpression de mon rapport qui se trouve totalement épuisé, en y insérant les augmentations faites au télégraphe. Vous ne devez pas craindre que le secret en soit dévoilé, puisque le comité de Salut public correspond avec les représentants à Lille, sans que ceux qui font jouer la machine puissent rien pénétrer (1).

La Convention nationale décrète que le rapport fait sur le télégraphe de Chappe par le représentant Lakanal, au nom du comité d'Instruction publique, sera réimprimé et distribué aux membres de la Convention nationale (2).

## 22

La Convention nationale décrète que le rapporteur du comité de Législation aura la parole demain à midi sur le projet d'articles additionnels à la loi du 17 nivôse, concernant les successions (3).

## 23

Un membre [OUDOT] dit que l'incendie qui a eu lieu à l'abbaye ci-devant Saint-Germain, et qui a anéanti en grande partie une des plus belles collections de livres qui existent à Paris, doit servir de leçon à un gouvernement qui protège les arts et les sciences.

On n'estimoit souvent dans l'ancien régime des manuscrits et des livres précieux que parce qu'ils étoient rares et que parce que leur possession exclusive flattoit la puérole vanité de ceux qui les avoient réunis.

Les républicains savent apprécier bien différemment les choses; elles deviennent, quand elles sont bonnes, plus précieuses pour eux, en raison de ce qu'elles sont plus communes et de ce qu'elles peuvent être utiles à un plus grand nombre d'individus. D'après cela nous devons multiplier tous ceux de nos manuscrits et de nos livres rares qui contiennent des idées utiles et des découvertes qui peuvent servir aux progrès des sciences et des arts. Point d'accaparement de ce genre; c'est une véritable aristocratie.

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 588; *J. Lois*, n° 699; *J. Jacquain*, n° 760; *Gazette fr<sup>ç</sup>*, n° 968; *M.U.*, XLIII, 142; *J. Mont.*, n° 118; *J. Perlet*, n° 702; *J.S.-Culottes*, n° 557; *Rép.*, n° 249; *J. Paris*, n° 603; *F. de la Républ.*, n° 418; *J. Fr.*, n° 700; *J. Lois*, n° 699.

(2) *P.-V.*, XLIV, 127. Rapport de la main de Lakanal (C 317, pl. 1279, p. 30). Décret n° 10 558. Le rapport mentionné par Lakanal est reproduit au B<sup>in</sup>, 12 fructidor.

(3) *P.-V.*, XLIV, 128. Rapport de la main de Cambacérés (C 317, pl. 1279, p. 31). Décret n° 10 564. Pour la loi du 17 nivôse, voir *Arch. Parl.*, t. LXXXIII, 17 nivôse, n° 55.

Il demande qu'il soit ordonné que le comité d'Instruction publique proposera d'examiner tous les livres et manuscrits uniques et rares, afin d'en extraire, et d'en publier par la voie de l'impression tout ce qui peut être utile et concourir au progrès, à la perfection des sciences, des arts et à la régénération des mœurs.

La Convention nationale décrète cette proposition et ordonne à son comité d'Instruction publique de lui faire un rapport, à cet égard, dans la décade prochaine (1).

## 24

Les administrateurs du département de police font passer à la Convention nationale le total des détenus dans les maisons d'arrêt, montant à 5 726 (2).

[Département de police. Commune de Paris, 8 fruct. II] (3)

Maison de justice du département .....	598
Petite Force .....	255
Pelagie .....	152
Magdelonnettes .....	150
Abbaye .....	44
Bicêtre .....	739
La Salpêtrière .....	452
Chambre d'arrêt à la Mairie .....	44
Luxembourg .....	482
Maison de suspicion, rue de la Bourbe .....	364
Picpus, f <sup>s</sup> Antoine .....	108
Les Carmes, rue de Vaugirard .....	209
Les Angloises, rue Victor .....	138
Les Angloises, rue de l'Oursine .....	95
Les Angloises, f <sup>s</sup> Antoine .....	80
Ecossois, rue des fossés Victor .....	82
Lazare, fx <sup>s</sup> Lazare .....	330
Belhomme, rue Charonne, n° 70 ....	21
Bénédictins Anglois, rue de l'Observatoire.....	102
Maison du Plessis .....	496
Maison de répression, rue Victor ..	47
Maison Coignard, à Picpus.....	34
Montprin .....	48
Caserne des Petits Pères .....	162
Caserne, rue de Sève .....	120
Caserne des Carmes, rue de Vaugirard.....	69
Vincennes .....	305
Total .....	5 726

(1) *P.-V.*, XLIV, 128. Rapport de la main de Oudot (C 317, pl. 1279, p. 28). Décret n° 10 557. Reproduit au B<sup>in</sup>, 9 fruct. (suppl<sup>h</sup>); *Débats*, n° 704, 109; *Moniteur* (réimpr.), XXI, 588; *J. Lois*, n° 699; *J. Fr.*, n° 700; *J. Paris*, n° 603; *J. Mont.*, n° 118; *J. Jacquain*, n° 760; *Rép.*, n° 249; *F. de la Républ.*, n° 418; *Gazette fr<sup>ç</sup>*, n° 968; *M.U.*, XLIII, 143; *J. Perlet*, n° 702; *J.S.-Culottes*, n° 557.

(2) *P.-V.*, XLIV, 129. B<sup>in</sup>, 8 fructidor.

(3) C 319, pl. 1302, p. 29.